

11/00237

PRÉFET du PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE N° 2010 / PREF 63 / portant dispense de déclaration préalable de coupes d'arbres dans les espaces boisés classés au titre L130-1 du code de l'urbanisme dans le département du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Forestier et notamment les articles L1 à L10 et L222-5,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L130-1 et R130-1 et suivants relatifs aux espaces boisés et aux autorisations de coupes et abattage d'arbres,
- VU le Code Général des Impôts et notamment les articles 793 et 885 D et H,
- VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 approuvant le schéma régional de gestion sylvicole de la région Auvergne,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1978 portant dispenses d'autorisation de coupe au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 modifié le 26 mai 2010 fixant les seuils de surface au dessus desquels les coupes de futaie relèvent d'une autorisation préalable ou d'une obligation de reconstitution dans le département du Puy-de-Dôme,
- VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne en date du 6 décembre 2010,
- Considérant que les bois et forêts classés en espaces boisés à conserver ou à protéger par les documents d'urbanisme des communes doivent pouvoir faire l'objet d'une exploitation normale dans les conditions du droit forestier,

Considérant qu'il convient toutefois d'assurer la pérennité de ces espaces boisés classés, Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Dans toute forêt située sur le territoire d'une commune où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé au titre de l'article L130-1 du code

de l'urbanisme, sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L421-4 du code de l'urbanisme les coupes :

- dans les bois et forêts relevant du régime forestier et administrés conformément aux dispositions du livre 1er du code forestier par l'Office National des Forêts,
- effectuées en application d'un plan simple de gestion agréé ou d'un règlement type de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'article L8 du code forestier, sous réserve de rester conformes aux prescriptions du Schéma Régional de Gestion Sylvicole d'Auvergne, notamment en terme de rotation des interventions, d'intensité de coupe et de maturité des peuplements
- extraordinaires à un plan simple de gestion, autorisées par le Centre Régional de la Propriété Forestière,
- autorisées par le Préfet dans les forêts assujetties au régime spécial d'autorisation administrative de coupes,
- autorisées par le Préfet en application de l'article L10 du code forestier,
- autorisées par le Préfet en application des articles 793 ou 885H du code général des impôts,
- destinées à la satisfaction directe des besoins de la consommation rurale et domestique du propriétaire,
- destinées à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

ARTICLE 2 -

Sont soumises à la déclaration préalable prévue par l'article L421-4 du code de l'urbanisme, les coupes entrant dans les catégories suivantes :

<u>catégorie 1</u> : coupes en futaie irrégulière feuillue ou résineuse prélevant plus de 30 % du volume sur pied sur une période de 5 ans ;

<u>catégorie 2</u> : coupes de taillis sous futaie ou taillis avec des réserves prélevant plus de 50% du volume des réserves existants avant la coupe sur une période de 15 ans ;

catégorie 3 : coupes d'éclaircie des peuplements feuillus ou résineux traités en futaie régulière et prélevant plus de 35% du volume sur pied sur une période de 5 ans.

ARTICLE 3 -

En cas de coupe rase , la reconstitution de l'état boisé doit intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la date de la coupe. Si la reconstitution est effectuée par voie de régénération naturelle, celle-ci doit satisfaire aux exigences de résultat de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 modifié le 26 mai 2010 fixant les seuils de surface au dessus desquels les coupes de futaie relèvent d'une autorisation préalable ou d'une obligation de reconstitution dans le département du Puy-de-Dôme.

Ces dispositions s'appliquent aux coupes rases relevant des article 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4-

L'arrêté préfectoral du 17 mai 1978 est abrogé.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Les Maires des communes du Puy-de-Dôme,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (SREFAT)
- Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur Régional du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le -8 FEV. 2011

Le Préfet

Pour le pretet et par delégation, le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

